

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

GARANTIR LE RESPECT DU DROIT À L'IMAGE DES ENFANTS - (N° 758)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL14

présenté par

M. Gouffier Valente et Mme Perrine Goulet

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après le troisième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « L'autorité parentale s'exerce sur les équipements terminaux destinés à l'utilisation de services de communication au public en ligne et les services numériques. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le partage de contenu des enfants par leurs parents sur les réseaux sociaux est aujourd'hui une pratique banalisée. Plus précisément, selon l'étude effectuée par l'association OPEN, 53% des parents français ont déjà partagé du contenu sur leurs enfants dont 43% dès la naissance et 93% entre les 0 et les 5 ans de l'enfant. Un tel partage quotidien ou hebdomadaire induit des risques importants comme le cyber-harcèlement, la cyber-intimidation, des atteintes à la e-réputation de l'enfant ou permet d'alimenter les réseaux de pédo-criminels.

Cet amendement vise donc à préciser que l'autorité parentale, droit inhérent aux parents, s'exerce dans le respect de la vie privée de l'enfant aussi sur Internet.

Cet amendement a été travaillé avec les associations Observatoire de la Parentalité et de l'éducation numérique (OPEN), le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE) et Caméléon.